

8
janvier
2025

Arrêté du Conseil communal
concernant
la fixation de la taxe de base servant à financer le traitement des déchets

Le Conseil communal de la commune de Laténa,

Vu l'arrêté concernant le financement de l'élimination des déchets des ménages et des entreprises, du 6 novembre 2024,

Vu le budget 2025 du chapitre 73,

a r r ê t e :

Personnes physiques

Article premier

La taxe de base servant à financer le traitement des déchets due par les personnes physiques est de CHF 90.00 par an et par unité de ménage d'une personne (taxe de base prélevée sur les ménages), hors TVA.

Cette taxe est pondérée selon l'échelle d'équivalence ci-après :

Ménage de 1 personne	CHF 90.00 (taxe de base), hors TVA
Ménage de 2 personnes,	1.8 de la taxe de base, hors TVA
Ménage de 3 personnes;	2.4 de la taxe de base, hors TVA
Ménage de 4 personnes;	2.8 de la taxe de base, hors TVA
Ménage de 5 personnes ou plus;	3.0 de la taxe de base, hors TVA

Résidences
secondaires

Art. 2

Une taxe est facturée aux propriétaires de résidences secondaires et par unité, y.c. aux résidents permanents du camping, à raison de CHF 90.00 hors TVA, par année, quelle que soit la durée d'occupation.

Etablissements,
commerces et
entreprises

Art. 3

¹La taxe de base due par les établissements, commerces et entreprises (ci-après : les entreprises) correspond à un :

- forfait annuel de CHF 120.00 hors TVA pour les petites entreprises (entreprises au sac et entreprises produisant un volume annuel de déchets inférieur à 1'000 kg)
- forfait annuel de CHF 240.00 hors TVA pour les moyennes entreprises (entreprises produisant un volume annuel de déchets compris entre 1'000 et 5'000 kg)
- forfait annuel de CHF 360.00 hors TVA pour les grandes entreprises (entreprises produisant un volume annuel de déchets supérieur à 5'000 kg)

²Les volumes évacués l'année précédente servent de base à la détermination de la taxe.

Entrée en vigueur,
sanction, abrogation

Art. 4

¹Le présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

²Il abroge et remplace toute disposition antérieure contraire.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le secrétaire,

D. Rotsch

R. Mauri

Arrêté sanctionné par le Conseil d'Etat le 12 février 2025